

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/I/2015/120
(Dossier référencé DIR/AD/2013/125)

**PORTANT MODIFICATION DES DÉLAIS RELATIFS À LA MISE EN PLACE DE
CLÔTURES ET D'UN PARC DE CONTENTION POUR L'ÉVACUATION DES
BOVINS DIVAGANTS DE PITON DE TANGUE ET PITON CABRIS**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment ses articles 9, 17 et 30.

Vu le décret n°2014-49 du 21 Janvier 2014 d'approbation de la Charte du Parc national de la Réunion,

Vu l'autorisation N° DIR/I/2013/087 portant autorisation de travaux pour la mise en place de clôtures et d'un couloir de contention pour l'évacuation des bovins divagants de Piton de tangué et Piton Cabris.

Considérant la nécessité de l'évacuation des bovins divagants du massifs de Piton de la Fournaise.

Considérant que la zone de rassemblement, située en espace identifié de restauration à la carte des vocations du Parc national, est déjà en partie impactée par la présence des animaux divagants et exclue les milieux les plus remarquables liés à la présence de *Sophora denudata*.

Considérant les résultats limités de la mise en œuvre du protocole en 2014 et la nécessité de poursuite l'évacuation de bovins.

décide

Article 1

Les délais mentionnés à l'article 1 de l'autorisation DIR/I/2013/087 portant sur la mise en place de clôtures et d'un parc de contention sont prorogés jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article 2

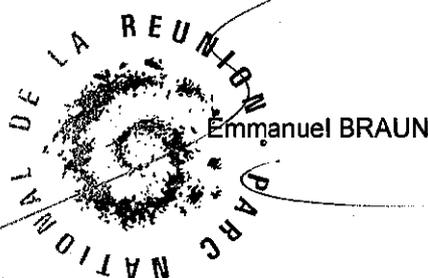
Durant cette période, Messieurs Picard Pascal et Folio Philippe sont autorisés à rassembler les animaux dans l'enclos et le parc de contention mis en place à des fins d'évacuation, le cas échéant avec l'appui d'autres personnes, notamment pour l'organisation de battue.

Article 3

Les autres articles de l'autorisation DIR//2013/125 sont inchangés, notamment son article 4 et les prescriptions relatives à la remise en état du site après l'opération et l'information du public, par l'Office National des Forêts.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **14 SEP. 2015**

Pour La Directrice, et par délégation,
Le Directeur adjoint,



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Office National des Forêts
- Conseil Général de La Réunion
- DAAF
- Sous préfecture de Saint-Benoit
- Mairie de la Plaine des Palmistes
- M. PICARD Pascal et M. FOLIO Philippe
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)